



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  702	Date 1995-09-06  Page: 1 of/de 8
-----------------------------	--

## ABORIGINAL PROGRAMMING

## PROGRAMMES AUTOCHTONES

### POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that Aboriginal Offenders are provided with an equitable opportunity to practice their culture and traditions without discrimination and with an opportunity to implement traditional Aboriginal healing practices.
2. To recognize and respect that Aboriginal cultures and traditional practices contribute to the holistic healing of the Aboriginal Offender and his or her eventual reintegration into society.
3. To recognize that Aboriginal Offenders have the collective and individual right to maintain and develop their distinct identities and characteristics including the right to identify themselves as Aboriginal.
4. To ensure and recognize that Aboriginal Offenders have the right to practice and revitalize their cultural traditions and customs including the preservation, protection and access to cultural sites, ceremonial objects and traditional medicines.
5. To ensure that the needs of all Aboriginal offenders are identified and that programs and services are developed and maintained to meet those needs.

### DEFINITIONS

6. "**Aboriginal**" means Indian, Inuit, or Métis (*Corrections and Conditional Release Act*).

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les délinquants autochtones aient les mêmes chances que les autres de vivre selon leur culture et leurs traditions, sans être victimes de discrimination, et à ce qu'ils puissent appliquer les méthodes de guérison traditionnelles des Autochtones.
2. Reconnaître que les pratiques culturelles et traditionnelles des Autochtones contribuent à la guérison holistique des délinquants autochtones et, éventuellement, à leur réinsertion sociale.
3. Reconnaître que les délinquants autochtones ont le droit, collectivement et individuellement, de préserver et d'affermir leur identité distincte et leurs particularités, notamment de se réclamer de la communauté autochtone.
4. Reconnaître et assurer aux délinquants autochtones le droit de respecter leurs traditions et leurs coutumes culturelles et de leur donner un nouveau souffle, notamment de préserver et de protéger leurs sites culturels, leurs objets de cérémonie et leurs remèdes traditionnels ainsi que d'y avoir accès.
5. Déterminer les besoins des délinquants autochtones et leur offrir des programmes et des services répondant à ces besoins.

### DÉFINITIONS

6. «**Autochtone**» désigne les Indiens, les Inuit ou les Métis (*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*).



- 
7. **"Aboriginal community"** means a first nation, tribal council, band, community organization or other group with predominantly Aboriginal leadership.
8. **"Cultural ceremonies"** include, but are not necessarily limited to, the following:
- sweat lodge ceremonies;
  - healing lodge ceremonies;
  - traditional Pow-wows;
  - changing of the seasons ceremonies;
  - sundance ceremonies;
  - healing circles;
  - sacred circles;
  - pipe ceremonies;
  - potlatches;
  - fasts;
  - feasts;
  - moon ceremonies; and
  - tea ceremonies.
9. **"Ceremonial objects"** include objects deemed by traditional Elders as sacred or ceremonial in nature and include, but are not necessarily limited to the following:
- medicine bundles and bags;
  - sweet grass;
  - ceremonial pipes;
  - sacred waters;
  - sweat lodges;
  - drums;
  - cedar;
  - rattles;
  - sage; and
  - eagle feather.
10. **"Culture"** includes an integrated pattern of human knowledge, beliefs and behavior that depends upon human capacity for learning and transmitting knowledge to succeeding generations: the customary beliefs, spiritual forms, social forms, language and material.
7. **«Collectivité autochtone»** désigne une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones.
8. **«Cérémonies culturelles»** : comprennent, entre autres :
- les cérémonies de purification par l'étuve;
  - les cérémonies du pavillon de ressourcement;
  - les pow-wow traditionnels;
  - les cérémonies marquant les changements de saison;
  - la danse du soleil
  - les cercles de guérison;
  - les cercles sacrés;
  - les cérémonies du calumet;
  - les potlatch;
  - les jeûnes;
  - les festins;
  - les cérémonies de la lune;
  - les cérémonies du thé.
9. **«Objets de cérémonie»** : objets auxquels les aînés attribuent un caractère sacré ou cérémoniel. Ces objets comprennent, entre autres :
- les ballots de remèdes et les sacs sacrés;
  - le foin d'odeur;
  - les cérémonies du calumet;
  - les eaux sacrées;
  - les étuves;
  - les tambourins;
  - le cèdre;
  - les crécelles;
  - la sauge;
  - les plumes d'aigle.
10. **«Culture»** : ensemble intégré de connaissances, de croyances et de comportements qui repose sur la capacité de l'être humain d'apprendre et de transmettre ses connaissances aux générations suivantes : les croyances traditionnelles, les valeurs spirituelles, les conventions sociales, la langue et les caractéristiques matérielles d'un groupe racial religieux ou social.



11. **"Discrimination"** may be described as a distinction, whether intentional or not, but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group, not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunity, benefits and advantages available to other members of society.
  12. **"Elder"** means any person recognized by an external Aboriginal community as having knowledge and understanding of the traditional culture of the community, including the physical manifestations of the culture of the people and their spiritual and social traditions. Knowledge and wisdom, coupled with the recognition and respect of the people of the community, are the essential defining characteristics of an Elder. Some Elders may have additional attributes, such as those of traditional healer. Elders may be identified as such by Aboriginal communities only.
  13. **"Extended family"** includes not only those family relationships that exist by birth but may also include significant others who are not related by birth, but are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative.
  14. **"Medicine bundle"** means a receptacle of any size, or a blanket of any size, either of which contain natural objects or substances of spiritual value. A medicine bundle is considered to be sacred. To preserve its spiritual value, it should be handled only by its owner or by the person entrusted with its care.
  15. **"Religious ceremonial and cultural sites"** include but is not necessarily limited to:
    - healing lodges;
    - sweat lodges;
    - teaching lodges;
  
    - smoke house;
    - big house;
    - sacred mountain;
    - long houses.
11. **«Discrimination»** : ce terme peut être défini comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres, ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux chances, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société.
  12. **«Aîné»** : toute personne reconnue par une collectivité autochtone de l'extérieur comme ayant une connaissance et une compréhension de la culture traditionnelle de cette collectivité, y compris les manifestations concrètes de la culture et des traditions spirituelles et sociales de gens. La connaissance et la sagesse, jumelées à la reconnaissance et au respect des membres de la collectivité, sont les caractéristiques essentielles de l'aîné. Certains aînés peuvent avoir d'autres attributs, notamment ceux d'un guérisseur traditionnel. Les aînés peuvent être reconnus comme tels par les communautés autochtones seulement.
  13. **«Famille étendue»** : inclut non seulement les membres de la famille propre, mais aussi beaucoup d'autres personnes n'ayant pas de liens de sang et qui obtiennent le titre de grand-parent, parent, frère, soeur, tante, oncle ou autre.
  14. **«Sac sacré»** : un contenant ou une couverture, l'un et l'autre de dimension quelconque, qui renferme des objets de la nature ou des substances ayant une valeur spirituelle. Le sac est réputé sacré : pour préserver sa valeur spirituelle, le sac ne peut être manipulé que par son propriétaire ou par une personne à qui sa garde a été confiée.
  15. **«Sites religieux, cérémoniels et culturels»** : inclut, entre autres :
    - les pavillons de ressourcement;
    - les étuves;
    - les pavillons d'enseignement des valeurs traditionnelles;
    - les maisons fumoirs;
    - les grandes maisons;
    - la montagne sacrée;
    - les maisons longues.



16. **"Traditional medicine"** includes medicines as identified by a traditional Elder as having healing potential and includes, but is not necessarily limited to, sage, sweet grass, sacred water, whistles, abalone shells.
17. **"Smudging material"** means sweet grass, sage, cedar, tobacco or any other substance which is burned or otherwise used for ceremonial purification. The act of purification or blessing is referred to as "smudging".

### **INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES**

18. The medicine bundle of an Elder shall not normally be touched, except by the owner, during any required security inspection, and shall not normally be subjected to x-ray or cross-gender inspections.
19. Elders who are engaged to attend to inmates shall be accorded, in all respects, including compensation, the same status as chaplains. The exception shall be their title if they choose not to be referred to as chaplains. In consequence, Elders shall have the same freedom of movement within institutions, have the same opportunities to participate in the case management process, and shall be extended the same privileges and support which are provided chaplains.
20. Aboriginal inmates shall be permitted personal possession and use of smudging materials, required for spiritual practices, upon approval of the institutional head in consultation with an Elder or Aboriginal advisory body.
21. Aboriginal inmates shall be permitted personal possession of medicine bundles and other sacred objects which have been provided or sanctioned by an Elder whose services to inmates have been solicited by the institution. Any required security examination of such bundles or objects shall normally be accomplished by having the owner manipulate them for visual inspection by the examining officer.

16. **«Remèdes traditionnels»** : remèdes auxquels un aîné prête un pouvoir de guérison; il s'agit entre autres, de la sauge, du foin d'odeur, de l'eau sacrée, des sifflets et des coquillages d'abalone.
17. **«Objets nécessaires aux rites purificateurs»** : foin d'odeur, sauge, cèdre, tabac ou toute autre substance pouvant être brûlée ou utilisée au cours des rites purificateurs. Ce rite purificateur est aussi appelé «smudging».

### **RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS**

18. Le sac sacré d'un aîné ne doit pas être manipulé par une personne autre que son propriétaire durant les inspections de sécurité. Il ne doit pas être assujéti à des radiographies ou touché par une personne du sexe opposé à celui du propriétaire.
19. À tous les égards, y compris la rémunération, les aînés embauchés pour répondre aux besoins des délinquants autochtones doivent avoir le même statut que les aumôniers, la seule exception étant leur titre, s'ils préfèrent ne pas être appelés des aumôniers. Par conséquent, les aînés doivent jouir de la même liberté de déplacement dans l'établissement, des mêmes privilèges et du même appui que ceux qui sont accordés aux aumôniers et avoir les mêmes possibilités de participer au processus de gestion des cas.
20. Les détenus autochtones doivent avoir l'autorisation de garder sur eux, pour leur usage personnel, des objets nécessaires aux rites purificateurs, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement agissant en consultation avec un aîné ou un conseil consultatif autochtone.
21. Les détenus autochtones ont le droit de garder sur eux des sacs et autres objets sacrés qui ont été autorisés ou distribués par un aîné que l'établissement a choisi pour offrir des services aux détenus. Normalement, la vérification de sécurité des sacs et objets est effectuée visuellement par l'agent responsable, avec la collaboration du propriétaire qui manipule lui-même les objets.



22. The institution shall recognize and respect that Aboriginal offenders have a wide and purposeful concept of family. Thus, decision makers, when exercising discretion involving an assessment of family relationships, must incorporate, understand, accept and honour the extended family relationships of Aboriginal offenders.

22. L'établissement doit reconnaître et respecter le fait que les délinquants autochtones ont une notion vaste et significative de la famille. Par conséquent, lorsqu'ils ont à exercer un jugement incluant une évaluation des relations familiales, les décideurs doivent intégrer, comprendre, accepter et respecter la notion de famille étendue des délinquants autochtones.

**ABORIGINAL PROGRAMS REQUIREMENTS**

**EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES DESTINÉS AUX AUTOCHTONES**

23. All operational units accommodating Aboriginal offenders shall provide traditional social, cultural and spiritual programs to all identified Aboriginal offenders. To this end, all operational units shall offer specialized programs and services by providing any of the following or a combination thereof:

23. Les unités opérationnelles logeant des délinquants autochtones doivent fournir à ces derniers des programmes traditionnels sociaux, culturels et spirituels. À cette fin, les unités opérationnelles doivent mettre sur pied des programmes et des services spécialisés qui peuvent être offerts par :

- a. Aboriginal staff; or
- b. Aboriginal individuals or organizations under contract to deliver the programs and services; or
- c. Aboriginal brotherhoods or sisterhoods, operating as self-help groups, with the support required to assist their efforts.

- a. des employés autochtones;
- b. des personnes ou des organismes autochtones engagés par voie de contrat pour offrir de tels programmes et services;
- c. des fraternités ou des sororités autochtones agissant à titre de groupes d'entraide et disposant des ressources nécessaires à leurs interventions.

**CORE PROGRAMS**

**PROGRAMMES DE BASE**

24. All core programming will be designed and implemented consistent with the *Corrections and Conditional Release Act*.

24. Tous les programmes de base sont conçus et mis en oeuvre en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

25. Treatment or training programs or services which are designed specifically to meet the needs of Aboriginal offenders shall replace regular programs whenever:

25. Des programmes de traitement ou de formation ou des services conçus spécialement pour répondre aux besoins des délinquants autochtones doivent remplacer les programmes ordinaires mis sur pied lorsque :

- a. there are situations in which other offenders may lack sufficient sensitivity to the needs of Aboriginal offenders, e.g. group counselling;

- a. survient une situation où les autres délinquants pourraient ne pas être suffisamment sensibles aux besoins des délinquants autochtones, p. ex., en thérapie de groupe;



- b. language is a factor;
  - c. differences in cultural approaches to learning require different techniques; and
  - d. the problems addressed by the programs have a different basis for Aboriginal inmates than for non-Aboriginal inmates.
- b. la langue constitue un facteur à considérer;
  - c. les différences culturelles nécessitent le recours à des techniques d'apprentissage différentes;
  - d. les problèmes traités dans le programme sont fondamentalement différents pour les délinquants autochtones par rapport aux autres délinquants non autochtones qui participent.

**BROTHERHOODS AND SISTERHOODS**

26. Institutional heads shall permit Aboriginal inmates to form brotherhoods or sisterhoods groups, in order to pursue their cultural needs and interests, provided the prospective groups submit, for approval, a constitution which is congruent with correctional principles as set out in the CSC Mission statement. Such constitutions shall be dated and approved by the institutional head within 30 days and, once accepted, shall be operative for five years.

**SPIRITUAL PRACTICES**

27. The institutional head, following consultation with Aboriginal inmates, Elders and communities, shall make arrangements for one or more Elders to provide spiritual leadership, including teaching, counselling and the conduct of traditional ceremonies, to Aboriginal inmates.

**ABORIGINAL LIAISON SERVICES**

28. The institutional head, following consultation with Aboriginal offenders, Elders and communities, shall make arrangements for one or more liaison personnel to assist in providing leadership, teaching, cultural awareness, counselling and general service to Aboriginal offenders.

**FRATERNITÉS ET SORORITÉS**

26. Les directeurs d'établissement doivent permettre aux détenus autochtones de former des fraternités ou des sororités qui répondent à leurs besoins et à leurs particularités culturelles, à la condition que ces groupes présentent, aux fins d'approbation, une constitution qui soit compatible avec les principes correctionnels énoncés dans la Mission du SCC. Ces constitutions doivent être datées et approuvées par le directeur de l'établissement dans les 30 jours suivants et, une fois acceptées, doivent demeurer en vigueur pendant cinq ans.

**PRATIQUES SPIRITUELLES**

27. Après avoir consulté les détenus, les aînés et les collectivités autochtones, le directeur de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre à un ou plusieurs aînés de diriger des activités spirituelles, notamment des services d'enseignement et de counseling, ou encore la célébration de cérémonies traditionnelles pour les délinquants autochtones.

**SERVICES DE LIAISON AUPRÈS DES AUTOCHTONES**

28. Après avoir consulté les détenus, les aînés et les collectivités autochtones, le directeur de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre à un ou plusieurs agents de liaison d'aider à diriger des activités, notamment des services d'enseignement, de sensibilisation culturelle et de counseling ainsi que des services généraux, pour les délinquants autochtones.



**ABORIGINAL ADVISORY COMMITTEES**

- 29. The Corporate Advisor, Aboriginal Programming, shall maintain the operation of a National Aboriginal Advisory Committee to provide advice to the Service on the provision of correctional services to Aboriginal offenders.
- 30. The Deputy Commissioner of each region must establish a regional Aboriginal advisory committee to provide advice on the provision of correctional services to Aboriginal offenders.
- 31. For the purpose of carrying out their function, all committees shall consult regularly with Aboriginal communities and other appropriate persons with knowledge of Aboriginal matters.
- 32. Each institution may establish an Aboriginal Advisory Committee, where numbers warrant.
- 33. The Deputy Commissioner of each region may establish an Aboriginal Elder's Circle representative of cultural groups in the region which may meet on a bi-annual basis.
- 34. Each committee must meet three times a year.

**GUIDELINES**

- 35. The Corporate Advisor, Aboriginal Programming, must facilitate the development of Aboriginal cultural guidelines regarding cultural practices and traditions in consultation with Aboriginal offenders, Elders and communities.
- 36. National guidelines for Aboriginal offender programs must be established and reviewed regularly.

**COMITÉS CONSULTATIFS AUTOCHTONES**

- 29. Le conseiller national, Programmes autochtones, doit assurer le fonctionnement d'un comité consultatif autochtone national, chargé de conseiller le Service sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.
- 30. Le sous-commissaire de chaque région doit former un comité consultatif autochtone, chargé de fournir des conseils sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.
- 31. Pour s'acquitter de leurs fonctions, tous les comités doivent consulter régulièrement les collectivités autochtones ainsi que d'autres personnes qui sont au courant des questions touchant les Autochtones.
- 32. Au besoin, chaque établissement peut établir un comité consultatif autochtone.
- 33. Le sous-commissaire de chaque région peut établir un Cercle d'aînés autochtones représentatif des groupes culturels de la région et qui se réunit deux fois par année.
- 34. Chaque comité doit se réunir trois fois par année.

**LIGNES DIRECTRICES**

- 35. Le conseiller national, Programmes autochtones, doit faciliter l'élaboration de lignes directrices relatives aux traditions et aux pratiques culturelles des Autochtones, de concert avec les délinquants, les aînés et les collectivités.
- 36. Des lignes directrices nationales s'appliquant aux programmes destinés aux délinquants autochtones doivent être établies et révisées régulièrement.



**DATA REGARDING ABORIGINAL OFFENDERS**

37. All offender management or program activity reports containing numerical summaries shall include the Aboriginal proportion of totals.

**CONSULTATIONS**

38. The Correctional Service of Canada must consult on an annual basis with regional Aboriginal Advisory Committees, communities and Aboriginal offenders to ensure the Aboriginal cultural guidelines and policies of CSC achieve the objectives set out above.

**SUBMISSION TO THE EXECUTIVE COMMITTEE**

39. All Executive Committee submissions pertaining to offender management, including programs and services, shall contain an analysis in relation to male and female Aboriginal offender needs.

Commissioner,

**DONNÉES RELATIVES AUX DÉLINQUANTS AUTOCHTONES**

37. Tous les rapports renfermant des sommaires numériques sur la gestion des délinquants ou les programmes qui leur sont offerts doivent faire état de la proportion des données qui s'appliquent aux délinquants autochtones.

**CONSULTATIONS**

38. Le Service correctionnel du Canada doit consulter annuellement les comités consultatifs autochtones régionaux ainsi que les collectivités et les délinquants autochtones afin de s'assurer que les lignes directrices et la politique du SCC se rapportant à la culture autochtone permettent de réaliser les objectifs précédemment énoncés.

**PRÉSENTATION À L'INTENTION DU COMITÉ DE DIRECTION**

39. Toutes les présentations à l'intention du Comité de direction concernant la gestion des délinquants, y compris les programmes et services, doivent comporter une analyse des besoins des délinquants et délinquantes autochtones.

Le Commissaire,

John Edwards





**GUIDELINES FOR NATIVE LIAISON SERVICES**

**LIGNES DE CONDUITE RELATIVES AUX SERVICES DE LIAISON AUTOCHTONE**

**OBJECTIVE**

1. To provide a substantial mechanism for advancing the cultural and spiritual needs of Aboriginal offenders through the sensitization of case management and the correctional program processes.

**CORE SERVICES**

2. The major duties of native liaison workers should consist of:
  - a. providing advice to Aboriginal offenders and case management staff in order to foster a better understanding of the offender's background and needs;
  - b. working with Aboriginal offenders and CSC staff to assist in the development and delivery of programs for Aboriginal offenders that will help to meet their social, cultural, spiritual and recreational needs and help them prepare for successful reintegration into the community; and
  - c. establishing and maintaining contacts with Aboriginal and non-Aboriginal agencies and individuals in order to develop a bank of resource people and community volunteers who will provide program and community reintegration services to offenders.

A model set of Native liaison specifications are set out in Appendix "B".

**OBJECTIF**

1. Adapter les pratiques de gestion des cas et les programmes correctionnels aux besoins culturels et spirituels des délinquants autochtones.

**SERVICES CENTRAUX**

2. L'agent de liaison autochtone a pour principales responsabilités :
  - a. de conseiller les délinquants autochtones et le personnel de gestion des cas afin de favoriser une meilleure compréhension des antécédents et des besoins des délinquants;
  - b. de travailler avec les délinquants autochtones et le personnel du SCC afin de contribuer à l'élaboration de programmes pour les délinquants autochtones qui aideront à répondre à leurs besoins en matière d'activités sociales, culturelles, spirituelles et récréatives, et qui favoriseront leur réinsertion sociale;
  - c. d'établir et d'assurer la liaison avec des organismes et des particuliers autochtones et non autochtones afin de constituer, au sein de la collectivité, un réservoir de personnes-ressources et de bénévoles qui mettront des programmes et des services de réinsertion sociale à la disposition des délinquants.

Un modèle de services de liaison autochtone est décrit à l'annexe «B».



**MORE THAN ONE WORKER PROVIDING SERVICE**

3. In situations where the service contract calls for more than one Native Liaison Worker, there may be specialization of function whereby a worker is assigned less than the full range of responsibilities described above; however, the assignments should not be made in a manner that deprives offenders of the full range of services, or backup services when one worker is absent.

**ACCOUNTABILITY**

4. On a monthly basis, the Native Liaison Worker should provide their contracting agency a report setting out the type and frequency of activities carried out, including:
- a. a detailed number and type of personal and group interviews with inmates;
  - b. a detailed number of consultations with case management staff about the needs, plans and progress of individual inmates;
  - c. the number of Brotherhood or Sisterhood meetings attended;
  - d. the number and type of Brotherhood or Sisterhood related tasks undertaken;
  - e. a detailed number of contacts made in the community;
  - f. a detailed number and type of meetings attended and presentations made; and
  - g. the number and type of other services performed.

**PLUS D'UN EMPLOYÉ ASSURE LE SERVICE**

3. Dans les cas où le marché de services prévoit plus d'un agent de liaison autochtone, il peut y avoir spécialisation et à chaque agent peut n'incomber qu'une partie des responsabilités décrites ci-dessus. Cependant, les cas doivent être attribués de façon à ce que les délinquants puissent bénéficier de la totalité des services ou encore des services d'un remplaçant lorsqu'un agent est absent.

**RESPONSABILITÉS**

4. Tous les mois, l'agent de liaison autochtone doit fournir à l'organisme avec lequel il est sous contrat un rapport où sont décrits la nature et la fréquence des activités et, plus particulièrement :
- a. le nombre et la nature des entrevues individuelles et en groupe organisées avec les détenus;
  - b. le nombre de consultations tenues avec les agents de gestion des cas au sujet des besoins, des plans et des progrès de délinquants particuliers;
  - c. le nombre de réunions de fraternités et de sororités auxquelles les agents de liaison autochtone ont assisté;
  - d. le nombre et la nature des tâches réalisées à l'égard des fraternités et des sororités;
  - e. le nombre de contacts établis avec la collectivité;
  - f. le nombre et la nature des réunions auxquelles les agents de liaison autochtone ont assisté et des exposés qu'ils ont présentés;
  - g. le nombre et la nature des autres services assurés.



**GUIDELINES 702.1**  
**LIIGNES DE CONDUITE**

5. On a quarterly basis, the activities of the liaison worker should be reviewed by the contracting agency for adherence to the contract specifications. The agency should provide appropriate feedback to the worker in relation to contract compliance. This review should be forwarded to the CSC staff person responsible for managing the liaison service contract, for information only.

5. Tous les trois mois, l'organisme contractant examine les activités de l'agent de liaison pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions du contrat. Il formule également des commentaires pertinents à l'agent au sujet de son respect des conditions du contrat. Le rapport d'examen est transmis, à titre d'information seulement, à l'employé du SCC chargé de gérer le marché de services de liaison.

**SELECTION OF LIAISON SERVICE CONTRACTORS**

**SÉLECTION DES ENTREPRENEURS POUR LE SERVICE DE LIAISON AUTOCHTONE**

**Personal Service Contracts**

**Contrats attribués à des particuliers**

6. Liaison service contracts should be awarded to individuals only when no organization is available to provide the type and quality of service required.

6. Le contrat du service de liaison ne peut être attribué à un particulier que s'il n'existe pas d'organisme capable de fournir un service de la nature et de la qualité désirées.

**Agency Contracts**

**Contrats attribués à des organismes**

7. Preference should be given to prospective contractors who can demonstrate accountability to the Aboriginal community by:

7. Il convient d'accorder la préférence aux entrepreneurs qui disposent de moyens de rendre compte à la communauté autochtone. Ces moyens peuvent inclure :

- a. a board of directors with a majority of Aboriginal members;
- b. a majority of Aboriginal people in the membership of the organization and annual meetings that report back to the membership;
- c. an Aboriginal networking capacity through formal participation in Aboriginal organizations and contacts with Aboriginal agencies, First Nations and Friendship Centres;
- d. a demonstrated ability to provide, coordinate and access a variety of support services from within the aboriginal community to meet the needs of the aboriginal offender; and
- e. a primary mission of providing services that are sensitive to the needs of the aboriginal community.

- a. un conseil d'administration constitué en majorité de membres autochtones;
- b. une organisation constituée en majorité de membres autochtones et qui tient des rencontres annuelles permettant de rendre compte à ces membres;
- c. la capacité de faire partie des réseaux autochtones en étant un membre en règle d'associations autochtones et en ayant des contacts avec les organismes autochtones, les Premières Nations et les centres d'amitié;
- d. la capacité de fournir, de coordonner et d'obtenir une variété de services de soutien en provenance de la communauté autochtone pour répondre aux besoins des délinquants autochtones;
- e. une mission primordiale qui consisterait à fournir des services adaptés aux besoins de la communauté autochtone.



**GUIDELINES 702.1**  
**LIIGNES DE CONDUITE**

8. Prospective contractors should be able to demonstrate previous or current experience, in justice and corrections related areas, that have brought them into contact with the correctional system and with Aboriginal offenders. This knowledge and experience should be at a personnel, program or service delivery level.
9. Organizations who are prospective contractors for liaison service should be able to demonstrate a commitment to:
  - a. consulting with the representatives of the Native Brotherhoods and Sisterhoods regarding the liaison worker's profile and suitability;
  - b. providing formal supervision of the liaison workers;
  - c. being involved in setting liaison service priorities;
  - d. monitoring the service provided by the liaison worker(s);
  - e. providing the necessary security orientation as required by the institution.
8. Les entrepreneurs éventuels doivent être en mesure de prouver leur expérience antérieure ou actuelle dans des domaines reliés à la justice et au secteur correctionnel, expérience qui les a mis en contact avec le système correctionnel et les délinquants autochtones. Leurs connaissances et leur expérience devraient se rapporter au domaine du personnel, à la réalisation de programmes ou à la fourniture de services.
9. Les organismes intéressés à assurer le service de liaison devraient pouvoir s'engager :
  - a. à consulter les représentants des fraternités et des sororités autochtones au sujet du profil et des qualifications de l'agent de liaison éventuel;
  - b. à assurer une supervision en règle des agents de liaison;
  - c. à participer à l'établissement de priorités pour le service de liaison;
  - d. à surveiller le service assuré par le ou les agents de liaison;
  - e. à assurer l'initiation en matière de sécurité exigée par l'établissement.

**LEVEL OF SERVICE**

10. A ratio of one Native Liaison Officer for 50 offenders should normally be the formula for distributing the workers.
11. Deviation from the 1:50 formula may be required in some circumstances:
  - a. where there is a low population of Aboriginal offenders and the worker is required to cover more than one institution, a ratio of one worker to 25 offenders could be used in order to allow time for travel between institutions;
  - b. In other instances, the table shown in annex "A" will act as a guide for Native Liaison Worker distribution.

**NIVEAU DE SERVICE**

10. Dans la répartition des agents de liaison, l'entrepreneur devrait normalement prévoir un agent pour 50 délinquants.
11. Selon les circonstances, il peut s'écarter du rapport de 1 pour 50 :
  - a. lorsque le nombre de délinquants autochtones dans la région desservie est faible et que l'agent est tenu de travailler auprès de plusieurs établissements, il est recommandé de prévoir un agent pour 25 délinquants afin de tenir compte du temps de déplacement entre les établissements;
  - b. dans les autres circonstances, il convient de s'inspirer du tableau présenté à l'annexe «A» dans la répartition des agents de liaison autochtone.



**SUPERVISION OF LIAISON WORKERS**

12. Native Liaison Workers are not employees of the Correctional Service of Canada and should not be supervised or treated as such. In consequence, supervision of the workers is the responsibility of their employing agency. Workers engaged by means of personal service contracts should be regarded as self-employed. While continual interaction (for the purpose of program co-ordination) between Service staff and the workers is necessary and encouraged, issues relating to contract compliance should be dealt with between the contractor and the contract manager only.

Commissioner,

**SURVEILLANCE DES AGENTS DE LIAISON**

12. Les agents de liaison autochtone ne sont pas des employés du Service correctionnel du Canada et ne doivent pas être surveillés ni traités comme tels. Par conséquent, il revient aux organismes qui les emploient d'assurer leur surveillance. Les particuliers engagés au moyen d'un contrat doivent être traités comme des travailleurs autonomes. Bien qu'il soit nécessaire et préférable de maintenir des liens continuels entre le personnel du SCC et les agents de liaison (afin de faciliter la coordination des programmes), les questions relatives à la conformité au contrat ne peuvent être traitées que par l'entrepreneur et le gestionnaire responsable du contrat.

Le Commissaire,

John Edwards



**NATIVE LIAISON WORKER DISTRIBUTION**

Number of Aboriginal Inmates in the Institution	Minimum Number of Native Liaison Person Days in Institution Per Month
up to 5	1
6 - 10	2
11 - 15	4
16 - 20	5
21 - 25	7
26 - 30	8
31 - 35	10
36 - 40	11
41 - 45	14
46 - 50	15

**RÉPARTITION DES AGENTS DE LIAISON AUTOCHTONE**

Nombre d'Autochtones dans un établissement	Nombre minimum de jours-agents de liaison autochtone dans un établissement par mois
inférieur à - 5	1
6 - 10	2
11 - 15	4
16 - 20	5
21 - 25	7
26 - 30	8
31 - 35	10
36 - 40	11
41 - 45	14
46 - 50	15



## **MODEL SET OF NATIVE LIAISON SPECIFICATIONS**

### **I Identifying Information**

Title - Native Liaison Worker -

Immediate Supervisor: (to be determined by contracting agency and institution/region)

Date of Approval: \_\_\_\_\_

### **II Function**

Under the direction of \_\_\_\_\_ the Native Liaison Worker will be responsible for: 1) providing advice to Aboriginal inmates and case management staff in (name of institution(s)) in order to foster a better understanding of the inmate's background and needs and help in the pre-release planning process; 2) working with Aboriginal inmates and CSC staff (SCDO or Chief of Leisure Activities) to assist in the development of programs for Aboriginal inmates that will help to meet their social, cultural, spiritual and recreational needs and help them to prepare for successful reintegration into the community; 3) maintaining contacts with Native and non-Native agencies and individuals in order to develop a bank of resource people and community volunteers who will provide program and community reintegration services to inmates; and 4) providing Aboriginal cultural awareness information and sessions for CSC staff as required.

### **III Details of Functions**

#### **1. Case Management and Pre-Release Planning**

- i) Provide institutional orientation information to recently admitted Aboriginal inmates.
- ii) Assist Aboriginal inmates to interpret CSC legislation, institutional rules and regulations, terms and conditions of Conditional Release, etc.
- iii) Assist incarcerated Aboriginal inmates in developing pre-release program plans and/or transfers to lower security institutions by working with the offender and the case management team.
- iv) Assist the Aboriginal inmate and the case management team in the development of correctional treatment plans.
- v) Provide counselling and sponsorship for viable temporary absences.
- vi) Provide escorted temporary absences where possible.



- vii) Attend National Parole Board Hearings as required.
- viii) Assist the Aboriginal inmate to access specialized services such as half-way houses, employment services, educational and skills training opportunities, substance abuse treatment centres, etc.
- ix) Maintain contacts with community agencies and programs that can provide community reintegration services to Aboriginal clients.
- x) Maintain contacts with families of incarcerated Aboriginal individuals as required.

**2. Program Development and Implementation**

- i) Work with incarcerated Aboriginal individuals and groups and with CSC staff to plan, develop and implement social, cultural, spiritual and recreational programs and activities to meet the needs of Aboriginal inmates.
- ii) Plan and implement on a pre-determined schedule, programs for Aboriginal inmates that will help them to address life skills and community reintegration issues such as substance abuse, anger management, employment and skills training preparation, etc.
- iii) Monitor Aboriginal programs implemented and provide recommendations to CSC staff for continuing and/or strengthening these programs.
- iv) Act as a resource person to the Native Brotherhoods/Sisterhoods in developing yearly program and activity plans and in implementing these plans.
- v) Facilitate program and activity implementation by ensuring proper documentation of planned activities, circulation of required memos, preparations for security clearances, etc.
- vi) Assist the elders in the preparations for traditional spiritual ceremonies as required or ensure that such assistance is made available.

**3. Community Outreach**

- i) Develop and maintain contact with community resource people and agencies who can provide services for Aboriginal specific programming within the institution.
- ii) Assist in the development of a volunteer bank of people willing to visit or provide assistance to Aboriginal inmates within the institution.
- iii) Assist in coordinating the efforts of Aboriginal community groups and volunteers providing services to Aboriginal inmates.





- iv) Assist and encourage family, friends and community contacts with Aboriginal inmates.
- v) Sensitize community groups, individuals and agencies to the needs of Aboriginal inmates in preparation for their return to the community.
- vi) Provide information to community groups, individuals and agencies about the federal correctional system and its requirements in relation to Aboriginal inmates.

**4. Cultural Awareness**

- i) Provide information to individual CSC staff on Aboriginal inmate needs and cultural background to assist them in gaining a better understanding of how they can assist the Aboriginal inmate.
- ii) Facilitate the development and implementation of Aboriginal cultural awareness training sessions for CSC staff to help them in understanding how to better work with Aboriginal inmates.
- iii) Monitor instances of conflicts of cultural values in order to provide recommendations to the administration on ways to deal with these conflicts.
- iv) Monitor progress of cultural awareness training sessions and activities in order to develop recommendations for the administration on future requirements and methodologies for cultural awareness training.

**IV Accountability**

1. On a monthly basis, the Native Liaison Worker shall provide to the Chief, Leisure Activities (or Case Management) and to the contracting agency, a report detailing the following information:
  - i) number and type of interviews held with inmates;
  - ii) number and type of personal contacts made with community resource people;
  - iii) number and type of Aboriginal programs and activities held and number in attendance;
  - iv) number of interventions or attendance at National Parole Board Hearings.
2. The Native Liaison Worker shall meet a minimum of once every three months with the supervisor for a supervision session and the development of priorities.
3. The Native Liaison Worker shall meet once a year with the Chief of Leisure Activities and the supervisor to develop yearly work plan priorities and identify training requirements.



4. The Native Liaison Worker shall meet once a year, or as required, with the supervisor for a work performance appraisal session.

**V Qualifications**

1. Post secondary education preferably in a social service or corrections related discipline or a combination of secondary school graduation and a minimum of two years of related experience in dealing with incarcerated Aboriginal people.
2. Extensive knowledge of Aboriginal culture and traditions.
3. Knowledge of the correctional system and its impact on Aboriginal people.
4. A good knowledge of Aboriginal organizations and resources available in the Aboriginal community and an ability to work with Aboriginal organizations and First Nation governments.
5. Good oral, writing, and presentation skills.
6. An ability to work independently and with members of a team.
7. Program planning and implementation skills.
8. Enhanced Reliability Security Check.
9. Willing to conform to all CSC regulations concerning the operation of the \_\_\_\_\_ Institution.
10. Prepared to complete a six week training and orientation period with CSC and the contracting agency, if candidate has no previous experience in a correctional setting.



## **MODÈLE DE LIAISON AUTOCHTONE**

### **I Renseignements d'identification**

Titre - Agent de liaison autochtone -

Superviseur immédiat : (à déterminer par l'organisme contractant et l'établissement ou la région)

Date d'approbation : \_\_\_\_\_

### **II Fonction**

Sous la direction de \_\_\_\_\_, l'agent de liaison autochtone doit :

- 1) conseiller les détenus autochtones et le personnel de gestion des cas de (nom de l'établissement ou des établissements) afin de favoriser une meilleure compréhension des antécédents et des besoins des détenus et de contribuer au processus de planification de la libération;
- 2) travailler avec les détenus autochtones et le personnel du SCC (ADSC ou chef des activités de loisirs) afin de contribuer à l'élaboration de programmes pour les détenus autochtones qui aideront à répondre à leurs besoins sociaux, culturels, spirituels et récréatifs et qui favoriseront leur réinsertion sociale;
- 3) assurer la liaison avec les organismes et les individus autochtones et non autochtones afin de constituer un réservoir de personnes ressources et de bénévoles au sein de la collectivité qui mettront des programmes et des services de réinsertion sociale à la disposition des détenus; et
- 4) tenir des séances d'information et fournir de l'information pour sensibiliser le personnel du SCC à la culture autochtone au besoin.

### **III Détail des fonctions**

#### **1. Gestion des cas et planification de la libération**

- i) Renseigner les nouveaux détenus autochtones au sujet de la vie dans l'établissement.
- ii) Aider les détenus autochtones à interpréter les lois et les règlements régissant le SCC, les règles et les règlements de l'établissement, les conditions de la libération conditionnelle, etc.
- iii) Aider les détenus autochtones à préparer des plans de programmes prélibératoires ou des transferts dans des établissements de moins grande sécurité (ou les deux) en travaillant avec eux et avec l'équipe de gestion des cas.
- iv) Aider les détenus et l'équipe de gestion des cas à préparer des plans de traitement correctionnel.



- v) Fournir des conseils en vue d'absences temporaires viables et proposer de telles absences.
- vi) Permettre des absences temporaires avec escorte dans la mesure du possible.
- vii) Assister aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles au besoin.
- viii) Aider les détenus autochtones à avoir accès à des services spécialisés tels que maisons de transition, services de placement, centres d'études et de formation, centres de désintoxication, etc.
- ix) Assurer la liaison avec les organismes et les programmes communautaires pouvant offrir des services de réinsertion sociale aux détenus autochtones.
- x) Assurer la liaison avec les familles des autochtones incarcérés au besoin.

## **2. Élaboration et application de programmes**

- i) Collaborer avec les détenus et les groupes autochtones ainsi qu'avec le personnel du SCC afin de planifier, d'élaborer et d'appliquer des programmes et des activités à caractère social, culturel, spirituel et récréatif pour répondre aux besoins des détenus autochtones.
- ii) Planifier et mettre en application, selon un calendrier prédéterminé, des programmes à l'intention des détenus autochtones qui les aideront à faire face à la vie et à retourner dans la société (désintoxication, maîtrise de soi, placement et formation par exemple).
- iii) Surveiller les programmes mis en application à l'intention des autochtones et adresser des recommandations au personnel du SCC en vue de la poursuite ou du renforcement de ces programmes.
- iv) Faire fonction de personne-ressource auprès des fraternités ou sororités de détenu(e)s autochtones pour l'élaboration de plans annuels de programmes et d'activités et l'application de ces plans.
- v) Faciliter l'application de programmes et d'activités en veillant à ce que soient bien documentées les activités prévues, à ce que soient diffusées les notes de service requises, à ce que soient préparées les attestations de sécurité, etc.
- vi) Aider les aînés à préparer des cérémonies religieuses traditionnelles au besoin ou veiller à ce que l'aide nécessaire soit disponible.



### **3. Approche communautaire**

- i) Établir et entretenir des contacts avec les personnes ressources et les organismes dans la communauté qui peuvent offrir des services dans le cadre de programmes expressément destinés aux autochtones au sein de l'établissement.
- ii) Aider à la création d'un réservoir de bénévoles prêts à visiter et à aider les détenus autochtones de l'établissement.
- iii) Aider à coordonner les efforts des groupes communautaires et des bénévoles autochtones qui fournissent des services aux détenus autochtones.
- iv) Aider et encourager les contacts de la famille, des amis et de la communauté avec les détenus autochtones.
- v) Sensibiliser les groupes communautaires, les individus et les organismes aux besoins des détenus autochtones afin de préparer leur retour dans la communauté.
- vi) Renseigner les groupes communautaires, les individus et les organismes au sujet du système correctionnel fédéral et de ses exigences pour les détenus autochtones.

### **4. Sensibilisation culturelle**

- i) Renseigner chaque membre du personnel du SCC sur les besoins et l'héritage culturel des détenus autochtones afin de l'aider à mieux comprendre comment il peut aider ces détenus.
- ii) Faciliter la préparation et la tenue de séances de sensibilisation à la culture autochtone pour le personnel du SCC afin de l'aider à comprendre comment mieux travailler avec les détenus autochtones.
- iii) Surveiller les conflits de valeurs culturelles afin de recommander à l'administration des façons d'y remédier.
- iv) Surveiller les progrès que permettent de réaliser les séances et les activités de sensibilisation à la culture autochtone afin de préparer des recommandations à l'intention de l'administration quant aux besoins et aux méthodologies futurs pour la formation dans ce domaine.

## **IV Responsabilité**

- 1. Chaque mois, l'agent de liaison autochtone doit présenter au chef des activités de loisirs (ou de la gestion des cas) et à l'organisme contractant un rapport indiquant en détail :



- i) le nombre et le type d'entrevues qui ont eu lieu avec les détenus;
  - ii) le nombre et le type de contacts personnels avec des personnes ressources de la communauté;
  - iii) le nombre et le type de programmes et d'activités organisés à l'intention des Autochtones et le nombre de présences;
  - iv) le nombre d'interventions ou de présences aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
2. Au moins une fois tous les trois mois, rencontrer le superviseur pour une séance de supervision et l'établissement des priorités.
  3. Une fois par année, rencontrer le chef des activités de loisirs et le superviseur afin de fixer les priorités du plan de travail annuel et de déterminer les besoins de formation.
  4. Une fois par année ou selon les besoins, rencontrer le superviseur pour l'évaluation du rendement.

#### **V Compétences**

1. Études post-secondaires, de préférence dans une discipline reliée au service social ou au domaine correctionnel, ou combinaison d'un diplôme d'études secondaires et d'un minimum de deux années d'expérience pertinente auprès de détenus autochtones.
2. Connaissance approfondie de la culture et des traditions autochtones.
3. Connaissance du système correctionnel et de la façon dont il touche les populations autochtones.
4. Bonne connaissance des organismes autochtones et des ressources disponibles dans la communauté autochtone, et capacité de travailler avec les organismes autochtones et les gouvernements des Premières Nations.
5. Savoir bien communiquer oralement et par écrit et bien se présenter.
6. Capacité de travailler de façon autonome et avec les membres d'une équipe.
7. Savoir planifier et mettre en application des programmes.
8. Vérification approfondie de la fiabilité.
9. Volonté de se conformer à toutes les règles du SCC régissant le fonctionnement de (nom de l'établissement).
10. Volonté de se prêter à six semaines de formation et d'initiation au sein du SCC et de l'organisme contractant si le candidat n'a pas d'expérience préalable dans un milieu correctionnel.



**GUIDELINES FOR TRADITIONAL ABORIGINAL  
SPIRITUAL PRACTICES**

**LIGNES DE CONDUITE RELATIVES AUX  
PRATIQUES SPIRITUELLES TRADITIONNELLES  
DES AUTOCHTONES**

**OBJECTIVES**

1. To provide consistency and continuity in the traditional spiritual services provided to Aboriginal offenders.
2. To provide support for Aboriginal spiritual leaders engaged by the institution to attend to the spiritual needs of Aboriginal offenders.

**ENGAGEMENT OF ELDERS**

3. Contract managers shall consult with Aboriginal communities, regional Aboriginal committees and/ or Councils of Elders for the purposes of:
  - a. identifying Aboriginal Elders who are suitable to attend to the spiritual needs of Aboriginal offenders; and
  - b. ensuring that traditional spiritual practices offered are consistent with the generally accepted practices within the area.

**LEVELS OF SERVICE**

4. Institutions shall provide the same level of Elder spiritual services for Aboriginal inmates as is provided by chaplains for non-Aboriginal inmates.
5. The amount of time devoted to the conduct of group ceremonies should be left to the discretion of the Elders engaged to provide spiritual services to the Aboriginal offenders.
6. Aboriginal Elders shall be engaged to provide individual counselling services to Aboriginal offenders.

**OBJECTIFS**

1. Assurer la constance et la continuité dans la prestation des services spirituels traditionnels aux délinquants autochtones.
2. Aider les chefs spirituels engagés par l'établissement à répondre aux besoins spirituels des délinquants autochtones.

**RECRUTEMENT DES AÎNÉS**

3. Les gestionnaires responsables du contrat doivent consulter les communautés autochtones, les comités autochtones régionaux ou les conseils des aînés afin :
  - a. de trouver des aînés qualifiés pour répondre aux besoins spirituels des délinquants autochtones;
  - b. de s'assurer que les pratiques spirituelles traditionnelles organisées sont conformes aux pratiques généralement acceptées dans la région.

**NIVEAUX DE SERVICES**

4. Les établissements doivent voir à ce que des aînés fournissent aux détenus autochtones des services spirituels d'un niveau au moins équivalent à celui des services assurés par des aumôniers aux autres délinquants.
5. Il convient de laisser aux aînés chargés des services spirituels aux délinquants autochtones la liberté de décider eux-mêmes le temps qu'ils doivent consacrer aux cérémonies de groupe.
6. Des aînés doivent être engagés pour fournir des services de counseling individuels aux délinquants autochtones.



### SPACE FOR SPIRITUAL ACTIVITIES

7. Elders shall be provided office space which is commensurate with their *de facto* status as chaplains.
8. Institutions shall designate indoor and outdoor space for the conduct of traditional ceremonies such as pipe and sweat lodge ceremonies. Where possible, sacred sweat lodge compounds shall be established in consultation with the Elders, and shall be rotated regularly in the yard upon advice of an Elder.

### SECURITY CLEARANCES

9. In consultation with Elders, Aboriginal communities, native liaison workers, institutions shall establish standing orders for:
  - a. the security clearance of Elders and their bundles;
  - b. the security inspection of sacred objects in the authorized personal possession of inmates;
  - c. the security inspection of sacred sweat lodge compounds; and
  - d. the protection of sacred objects and grounds.

### COUNTS DURING SACRED CEREMONIES

10. Institutions shall establish procedures to obtain reliable counts of inmates who are participating in sacred ceremonies. The procedures shall be developed in consultation with Elders, native liaison workers, Aboriginal offenders and Aboriginal communities to ensure that the ceremonies are not disrupted.

### ESPACES RÉSERVÉS AUX ACTIVITÉS SPIRITUELLES

7. Les aînés doivent disposer d'un bureau correspondant à ce que leur assure le statut d'aumônier qu'ils ont de fait.
8. L'établissement doit prévoir de l'espace à l'intérieur et à l'extérieur pour la tenue des cérémonies traditionnelles comme celles du calumet et de la suerie. De préférence, l'établissement doit, en consultation avec un aîné, aménager des installations sacrées de suerie dans la cour et les déplacer régulièrement, toujours sur les conseils d'un aîné.

### AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

9. En consultation avec les aînés, les communautés autochtones et les agents de liaison autochtone, les établissements doivent élaborer des ordres permanents pour ce qui est :
  - a. des autorisations de sécurité des aînés et du contrôle de leurs sacs sacrés;
  - b. de l'inspection de sécurité des objets sacrés que les délinquants sont autorisés à garder en leur possession;
  - c. de l'inspection de sécurité des locaux de la suerie sacrée;
  - d. de la protection des objets et des lieux sacrés.

### DÉNOMBREMENT DURANT LES CÉRÉMONIES SACRÉES

10. Les établissements doivent prévoir des méthodes qui leur permettent d'obtenir un dénombrement fiable des détenus participant aux cérémonies sacrées. Les méthodes doivent être établies en collaboration avec les aînés, les agents de liaison, les délinquants et les communautés autochtones de manière à déranger le moins possible le déroulement de la cérémonie.





**GUIDELINES 702.2**  
**LIIGNES DE CONDUITE**

**PREPARATION FOR CEREMONIES**

11. Institutions shall consult the Elders, Native Liaison Workers and Aboriginal communities in establishing procedures for the collection and storage of materials required for ceremonies.
12. If rocks or wood are required, arrangements shall be made to make vehicles available for their collection, to provide manual assistance or to provide the money required to secure them.
13. Sweet grass, sage or other required smudging substances shall be harvested by Aboriginal offenders locally when in season, or they should be purchased if the Elder considers that to be a suitable alternative. Appeals may be made to Aboriginal organizations for assistance in maintaining an adequate supply.

Commissioner,

**PRÉPARATION DES CÉRÉMONIES**

11. Les établissements doivent consulter les aînés, les agents de liaison et les communautés autochtones pour mettre au point des méthodes leur permettant de recueillir et d'entreposer les articles nécessaires aux cérémonies.
12. S'il faut des pierres ou du bois, l'établissement doit mettre un véhicule à la disposition des personnes chargées d'aller les ramasser, leur offrir une aide manuelle ou leur verser l'argent nécessaire pour qu'elles puissent se les procurer.
13. S'il n'est pas possible, la saison venue, de laisser les délinquants faire une récolte locale de foin odorant, de sauge ou de substances nécessaires aux rites purificateurs, il faut vérifier auprès de l'aîné s'il approuve l'idée de les acheter. Sinon, il faut se tourner vers les organismes autochtones pour leur demander de contribuer au maintien des stocks.

Le Commissaire,

John Edwards



**GUIDELINES FOR INSTITUTIONAL BROTHERHOODS AND SISTERHOODS**

**LIGNES DE CONDUITE RELATIVES AUX FRATERNITÉS ET SORORITÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

**OBJECTIVE**

1. To establish, recognize and maintain Native Brotherhoods and Sisterhoods as important self-help and self-healing initiatives. To foster and encourage the cultural, spiritual, social and recreational development of its members, their families and communities.

**CONSTITUTIONS**

2. Native Brotherhoods and Sisterhoods should be encouraged to draft and adopt their own constitution that clearly lays out the operating structure of the Brotherhood or Sisterhood.
3. The document should be dated and approved by the institutional head within 30 days and, once accepted, shall be operative for five years.

**YEARLY ACTIVITY SCHEDULES**

4. Native Brotherhoods and Sisterhoods should be encouraged and assisted in developing yearly activity schedules to meet the objectives set out in their accepted constitutions.
5. The activity schedules should contain an itemized and prioritized set of projects, cultural events or other initiatives in which the groups wish to engage and which have the support of the institution. Each activity or initiative should include:
  - a. a schedule for start and completion;
  - b. the person or persons responsible for that activity; and
  - c. the resources required for that activity.

**OBJECTIF**

1. Créer, reconnaître et maintenir des fraternités et des sororités autochtones qui servent de groupes importants d'entraide et de guérison, et dont le but est de favoriser le développement culturel, spirituel, social et récréatif des membres, de leurs familles et des collectivités.

**CONSTITUTIONS**

2. Il convient d'encourager chaque fraternité et sororité autochtone à élaborer et à adopter sa propre constitution ou un protocole d'entente où est clairement définie sa structure de fonctionnement.
3. Ces documents sont datés et approuvés par le directeur de l'établissement dans un délai de 30 jours et, une fois acceptés, ils sont en vigueur pendant cinq ans.

**CALENDRIERS D'ACTIVITÉS ANNUELS**

4. Il convient d'encourager et d'aider les fraternités et les sororités autochtones à préparer des calendriers d'activités annuels qui répondent aux objectifs formulés dans leurs constitutions ou protocoles d'entente approuvés.
5. Les calendriers d'activités devraient prévoir une série de projets détaillés, établis par ordre de priorité, des activités culturelles ou d'autres initiatives suggérées par les groupes intéressés et approuvées par l'établissement. Pour chaque activité ou initiative, il faudrait :
  - a. des dates pour marquer le début et la fin du projet ou de l'activité;
  - b. le nom des responsables de l'activité;
  - c. la liste des ressources nécessaires pour cette activité.



**GUIDELINES 702.3**  
**LIIGNES DE CONDUITE**

6. The resources may include:
    - a. internal human resources, such as brotherhood members, CSC staff, liaison officers, spiritual leaders and/or others;
    - b. external human resources, such as trainers, facilitators, Elders, agency representatives, family members, volunteers, etc.;
    - c. financial resources required, costs related to the activity or program, as well as the sources of the funds; and
    - d. other resources, such as films, books, audio-visual materials, etc.
  7. The completion of yearly activity schedules should occur at a time designated by the Assistant Warden, Correctional Programs, to coincide with the institution's planning and budgeting cycle.
  8. This yearly activity calendar should not be construed as a final document. There must be allowances for degrees of flexibility within the calendar for special events such as guest Elder or lecturers, specially called for pipe, healing ceremonies and other functions that are introduced as the members become familiar with their heritage, culture, tradition and teaching.
6. La liste des ressources pourrait comprendre :
    - a. des ressources humaines internes, comme des membres de la fraternité ou de la sororité, des employés du SCC, des agents de liaison, des chefs spirituels ou d'autres;
    - b. des ressources humaines externes, comme des agents de formation, des animateurs, des aînés, des représentants d'organismes, des membres de la famille, des bénévoles, etc.;
    - c. les ressources financières nécessaires, suivant les coûts rattachés à l'activité ou au programme, ainsi que les sources de financement;
    - d. d'autres ressources, comme des films, des livres, du matériel audio-visuel, etc.
  7. Les calendriers d'activités annuels devraient être établis au moment indiqué par le directeur adjoint des Programmes correctionnels afin que cela coïncide avec le cycle de planification et d'établissement du budget de l'établissement.
  8. Le calendrier d'activités annuel ne devrait aucunement constituer un document final. En effet, il faut se laisser un peu de flexibilité pour organiser des activités spéciales, telles que l'invitation d'aînés ou de conférenciers, des cérémonies du calumet ou de guérison et toute autre activité organisée à mesure que les membres se familiarisent avec leur héritage, leur culture, leurs traditions et leurs enseignements.

Commissioner,

Le Commissaire,

John Edwards